



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE  
D'AZUR

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



Schéma régional de cohérence écologique  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

## **DECLARATION ENVIRONNEMENTALE**

Au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement

La procédure d'adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) détaillée aux articles L. 371-3 et R. 371-32 et suivants du code de l'environnement, prévoit que le Préfet et le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur arrêtent dans les mêmes termes une déclaration environnementale. L'article R. 371-33 précise que le Schéma régional de Cohérence Ecologique peut être consulté avec la déclaration prévue à l'article L. 122.10 du code de l'environnement.

Cette déclaration résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement et de la consultation et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte-tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.

## **1- Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées**

### **1.1- Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'Autorité environnementale**

#### *a) Modalités de l'évaluation environnementale*

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue régionale, les enjeux régionaux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique.

L'évaluation environnementale a été menée par le bureau d'études Ecovia, commandité par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle répond à deux grands besoins :

- Un besoin d'accompagnement stratégique tout au long de l'écriture du projet afin d'améliorer la performance,
- Un besoin technique et réglementaire. En effet, le législateur a prévu de soumettre le SRCE aux procédures d'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement dans ses articles L.122-6, R.122-17 à R.122-24 du CE, codifiant les prescriptions du décret n°2005-613 du 27 mai 2005.

#### *b) Evaluation des incidences du SRCE sur la biodiversité et sur les autres politiques sectorielles*

Un état initial de l'environnement (EIE ; qui constitue une photographie à l'instant « T » des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales régionales) constitue la première étape de cette évaluation. Cet état initial a permis de mettre en exergue les grands

enjeux environnementaux régionaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du SRCE PACA.

Ces enjeux sont :

#### **ENJEUX DIRECTS LIES AUX FONCTIONNALITÉS**

- Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques, notamment celles des milieux agricoles,
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel remarquable,
- Lutter contre les espèces invasives,
- Permettre l'adaptation des espèces aux changements climatiques
- Réintroduire la nature en ville,
- Assurer une cohérence et une harmonisation entre les différentes politiques publiques de protection et de valorisation des milieux naturels et de la biodiversité,
- Maintenir et valoriser les services rendus par les écosystèmes.

#### **ENJEUX INDIRECTS LIES AUX SERVICES RENDUS**

- Maintenir la qualité des paysages naturels,
- Participer à la préservation de la ressource en eau (qualitative et quantitative),
- Participer à la prise en compte et à la prévention des risques naturels (essentiellement inondation et incendie feux de forêt),
- Permettre une exploitation raisonnée des ressources minérales,
- Ne pas empêcher le développement des énergies renouvelables (qui permettront la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

#### **ENJEUX TRES INDIRECTS LIES AUX AUTRES THEMATIQUES**

- Ne pas dégrader la qualité de l'air, au niveau régional comme local,
- Maintenir des zones de calme et ne pas aggraver la situation des zones bruyantes,
- Participer à la non-dégradation des problématiques de santé publique.

L'analyse des incidences se est attachée à préciser les effets attendus du SRCE sur l'ensemble de ces enjeux et à évaluer la performance du SRCE sur les autres politiques environnementales autres que celles concernant la biodiversité. Globalement, le SRCE apporte une plus-value vis-à-vis du scénario au fil de l'eau, c'est-à-dire aux tendances attendues sur le territoire en l'absence de mise en œuvre du SRCE

Les grands effets attendus du SRCE sont donc principalement :

- Une cohérence supérieure des politiques publiques en matière de protection de la biodiversité et d'aménagement du territoire, avec une bien meilleure prise en compte des problématiques liées aux fonctionnalités écologiques, et notamment une réduction notable de l'artificialisation du territoire régional,

- La restauration et la préservation des composantes de fonctionnalités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) identifiées par le SRCE,
- Une protection et une valorisation accrues de l'ensemble des éléments naturels de la région, et notamment ceux définis en réservoirs de biodiversité (soit 61 % du territoire PACA).

Le SRCE propose des leviers d'actions pour parvenir à ces objectifs, via son plan d'action stratégique. De plus, il apporte globalement une relative plus-value vis à vis de l'ensemble des enjeux environnementaux, comme la préservation de la ressource en eau avec la réduction de la pollution de l'eau (en articulation avec le SDAGE), la préservation des grands paysages naturels identitaires, ou encore une bonne prise en compte des risques naturels, notamment l'inondation. Les quelques incidences négatives, non significatives, n'ont pas nécessité de faire l'objet de mesures d'évitement ou de réduction.

Concernant le réseau Natura 2000, l'objectif premier visé par le SRCE étant l'amélioration des continuités écologiques et la préservation de la biodiversité dite « ordinaire », les actions proposées par le SRCE ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant entraîné la désignation de sites Natura 2000 en PACA. Le SRCE n'engendre aucun effet négatif significatif sur Natura 2000, au contraire, il conforte cette politique de réseau européen au niveau régional avec près de 90 % des ZPS et SIC couverts par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique.

*c) Avis de l'autorité environnementale en date du 21 octobre 2013*

L'avis de l'autorité environnementale, daté du 21 octobre 2013, relève que le SRCE, par la qualité de son diagnostic, son niveau d'ambition et le niveau de précision de ses propositions est en mesure d'atteindre l'objectif qui lui est assigné. Les actions, dont il prévoit la mise en œuvre, sont de nature à contribuer à l'amélioration de la biodiversité, mais aussi au dépassement de l'antagonisme entre la protection de la biodiversité et le nécessaire développement du territoire.

Toutefois, pour une meilleure appréhension du document par le public et les acteurs du territoire et pour faciliter la bonne prise en compte de ses objectifs, l'autorité environnementale recommandait de :

- Compléter l'évaluation environnementale en synthétisant les pistes et préconisations du SRCE qui sont de nature à encadrer l'élaboration des SCoT, des PLU et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et la manière dont ces derniers devront prendre en compte la préservation de la trame bleue ;
- Compléter l'évaluation environnementale par un chapitre identifié sur l'articulation du SRCE avec les autres documents de planification (en particulier le Schéma régional éolien et les deux DTA de la région) et par un résumé technique autoportant ;
- Préciser les modalités et le dispositif de animation et de suivi pour la mise en œuvre du SRCE.

L'évaluation environnementale a été complétée, de façon à préciser les éléments demandés, avec :

- Une présentation des pistes et préconisations émanant du SRCE et étant de nature à encadrer l'élaboration des SCoT, des PLU et des SAGE :

« Le SRCE s'appuie sur les éléments du plan d'actions stratégiques afin d'encadrer l'élaboration des documents de planification. Notamment, il incite les documents de

planification tels que les SCoT, PLU à décliner localement la trame verte et bleue régionale en :

- co-construisant le diagnostic et en l'élargissant à l'ensemble des espaces et habitats remarquables localement, pour un partage optimal des enjeux,
- dépassant le seul cadre du territoire impliqué par le document, afin de donner une cohérence avec les collectivités voisines,
- en ne mettant pas le volet maritime (s'il y a lieu).

Concernant les SAGE, le SRCE précise que sa mise en œuvre doit reprendre les orientations du SDAGE relatives à la préservation et à la restauration des continuités écologiques, ainsi qu'à la préservation et à la restauration des ressources en eau.

- Un chapitre identifié sur l'analyse des incidences du SRCE vis-à-vis des zones de développement éolien identifiées par le Schéma Régional Eolien ;
- Un chapitre identifié sur l'articulation des incidences du SRCE vis-à-vis des espaces protégés au titre des deux DTA de la région ;
- Un résumé technique autoportant, étoffé et mieux illustré, présentant un résumé de chacune des parties spécifiques du rapport d'évaluation environnementale ;
- Un paragraphe précisant les modalités et le dispositif de animation et de suivi à la mise en œuvre du SRCE :

« Le dispositif de suivi et de animation du SRCE s'appuiera sur les éléments du plan d'actions stratégiques du SRCE.

Notamment, il permettra de :

- diffuser des méthodologies et des conseils pour la prise en compte du SRCE auprès des divers acteurs de l'aménagement et notamment auprès des responsables de documents d'urbanisme (SCoT, PLU,...) ;
- mettre à disposition et actualiser les outils nécessaires (couches SIG, cartographies numériques,...) ;
- actualiser le SRCE en continu sur la base des données nouvelles (évolution du territoire, inventaires des zones humides,...) ;
- renseigner les indicateurs de suivi de la prise en compte du SRCE.

Enfin, ce dispositif prendra également appui sur les financements régionaux, nationaux et européens en cours de négociation, qui permettront de donner vie à la mise en œuvre du SRCE et à son suivi. »

## **1.2- Prise en compte des avis et des observations recueillies pendant les phases de consultation et de enquête publique**

### *a) La consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Le CSRPN a été régulièrement informé lors de ses séances plénières dès octobre 2011 sur l'avancement du SRCE. Deux avis ont été rendus : l'un concerne la méthodologie adoptée pour identifier les réservoirs de biodiversité, l'autre vise à rendre un avis global sur le SRCE tel que prévu dans l'article L371-3 du code de l'environnement.

En date du 12 septembre 2013, le CSRPN a émis un avis favorable sous réserve que les modalités de prise en compte du SRCE dans les documents locaux d'aménagement ou d'urbanisme soient précisées

et que les collectivités puissent être accompagnées afin de comprendre les enjeux et les marges de manœuvre sur l'application au plus près des territoires.

Le rapport SRCE a été complété d'un volet concernant la « notion de prise en compte » et une légende commentée des cartes proposées dans l'atlas cartographique permet de préciser les modalités d'identification des éléments de la TVB ainsi que les objectifs qui les concernent. Par ailleurs, un guide méthodologique en cours de finalisation, apportera les éléments de réponse aux questionnements qui ont émergé lors de la consultation et de l'enquête publique. Ce guide représente une interface pratique entre le SRCE et les documents d'urbanisme qui devront le prendre en compte.

#### b) *La consultation des Collectivités au sens de l'article L.371-3 du code de l'environnement*

Conformément aux articles L.371-3 et R.371-32 du code de l'environnement, le projet de SRCE a été soumis à l'avis des Départements, métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, six parcs naturels régionaux et quatre parcs nationaux, situés en tout ou partie sur le territoire, du 12 juillet au 30 octobre 2013.

En plus de cette consultation officielle, le Préfet de Région et le Président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont souhaité transmettre le projet de SRCE pour information à l'ensemble des communes de la région aux mêmes dates. Celles-ci ont eu la possibilité de s'exprimer sur le projet proposé.

Enfin, les co-pilotes ont également souhaité que les membres du Comité régional Biodiversité puissent également s'exprimer. Une information leur a donc été envoyée leur donnant la possibilité de faire un retour sur le projet de SRCE.

L'ensemble du projet de SRCE a été mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>).

#### **Bilan de la consultation :**

Au total, 43 avis ont été reçus et analysés.

Les points importants de cette consultation ont été les suivants :

- la notion de « prise en compte » peu compréhensible ou mal exprimée dans le SRCE, ce point a été levé par la réécriture d'une introduction visant à expliquer cette notion,
- la mise à jour des données relatives aux espaces artificialisés, ou aux données relatives à la biodiversité ou aux cours d'eau (dont les obstacles à l'écoulement), qui peuvent être sources d'erreur par rapport à la situation naturelle de certains espaces,
- la signification peu explicite de la notion d'espaces de fonctionnalité des cours d'eau,
- la prise en compte des travaux locaux, c'est à dire des démarches d'identification des continuités écologiques dans le cadre de SCoT soit déjà engagés dans la démarche, ou de Parcs régionaux dans le cadre de leur charte,
- l'illegibilité des cartes, soit en raison de l'échelle de restitution, soit en raison de leur complexité, soit encore en raison de la charte graphique utilisée,
- l'incohérence des objectifs assignés aux éléments de la TVB par rapport à la perception des acteurs du terrain et des pressions existantes,
- le périmètre géographique des actions identifiées dans le plan d'action stratégique peu lisible,
- les moyens de mise en œuvre, en particulier les moyens humains et financiers, peu explicites dans le rapport.

L'ensemble de ces points ont été levés dans la nouvelle version du SRCE, soit dans le rapport SRCE, soit en annexant une légende commentée à l'atlas cartographique, soit encore en apportant des simplifications de légende sur les cartes de l'atlas cartographique.

### c) L'enquête publique

L'enquête publique, ouverte par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est déroulée du 27 janvier 2014 et le 3 mars 2014. Sept commissaires enquêteurs ont composé la commission d'enquête (1 commissaire enquêteur par département + le président). 20 lieux d'enquête et de permanence ont été définis : Briançon, Embrun, Gap, Barcelonnette, Castellane, Digne-les-bains, Manosque, Vaison-la-Romaine, Avignon, Apt, Cavaillon, Arles, Istres, Aix-en-Provence, Marseille, Brignoles, Draguignan, Toulon, Grasse, Nice, Puget-Thénier.

45 permanences ont eu lieu. Les affichages ont été réalisés dans les préfectures et sous-préfectures, ainsi que dans toutes les mairies des lieux de permanence. Deux publicités ont été faites dans 12 journaux (2 par départements).

Une page des sites Internet de la DREAL et de la Région a été dédiée à l'enquête publique, dont le nombre de téléchargement est supérieur à 1 700. 55 courriers et mails ont été reçus par la commission d'enquête. 95 questions ont été posées via les courriers et registres. Certains départements ont eu peu de remarques (04 et 84). Ce sont les départements littoraux qui ont reçus le plus de commentaires sur le SRCE.

#### **La commission d'enquête a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :**

- les modifications prévues dans la pièce A de l'Enquête Publique doivent être incluses dans le schéma lui-même,
- le « GUIDE SRCE et Urbanisme » proposé par les co-pilotes doit être intégré au schéma.

Elle a également émis les remarques complémentaires suivantes :

- améliorer la lisibilité des cartes,
- besoin de tenir des états initiaux à jour,
- réaliser des diagnostics sur les activités humaines à échelle et cohérence équivalentes avec le diagnostic écologique.

Suite à la consultation et à l'enquête publiques, le projet de SRCE a fait l'objet de modifications pour intégrer l'ensemble des remarques acceptées et validées par les co-pilotes. Ces dernières ont été présentées lors du Comité Régional Biodiversité du 3 juin 2014, du CSRPN du 6 juin 2014 et des réunions de restitution (juillet 2014). Le document proposé à l'adoption a intégré des dernières suggestions faites lors de ces différentes restitutions. L'ensemble de ces modifications ne modifie par l'équilibre du SRCE original mais visent à rendre plus compréhensible et lisible les enjeux et objectifs. Ces modifications concernent essentiellement :

- l'intégration et la précision de zonages régionaux spécifiques (ENS, DTA, Espaces acquis par le conservatoire du littoral) augmentant ainsi de 2 % la couverture des éléments TVB. Les réservoirs couvrent ainsi 59 % du territoire régional, et les corridors écologiques couvrent 4 % du territoire régional,
- un calcul plus approprié des objectifs par réservoirs et corridors écologiques,
- la lisibilité des cartes (simplification de la légende + création d'une légende commentée ajoutée à l'atlas cartographique),

- la précision de certaines informations, notamment sur le sujet de l'eau (espaces de mobilité des cours d'eau) et des zones urbaines incluses dans les réservoirs et les corridors écologiques,
- une mise à jour du plan d'action stratégique en fonction des évolutions récentes du code de l'urbanisme avec la loi ALUR,
- la reprise de l'évaluation environnementale liée aux modifications apportées, ainsi qu'une mise à jour des éléments pertinents ayant évolué durant la phase de enquête publique.

## 2- Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte-tenu des diverses solutions envisagées

La notion de prise en compte a influencé certains choix des co-pilotes. Ces choix et partis pris des co-pilotes (Etat et Région) ont intégré très en amont le besoin de réappropriation locale et territoriale des continuités écologiques. En effet, il est important de considérer qu'à l'échelle infrarégionale (c'est-à-dire locale), il est nécessaire de laisser une marge d'interprétation par les acteurs du territoire au moment de la réalisation ou de la révision des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagement. Ce postulat a donc conditionné la mise en œuvre du SRCE en région PACA. Il s'est exprimé notamment par la volonté de maintenir une lisibilité des éléments de la Trame Verte et Bleue régionale à une échelle du 1/100 000ème. Ainsi, si des informations avaient pu être collectées à des échelles plus précises au moment de la définition des réservoirs de biodiversité notamment, la restitution finale s'est attachée à ne proposer qu'une lecture au 1/100 000ème, grâce à des seuils de surface et de lissage des contours des réservoirs.

Par ailleurs, l'élaboration du SRCE repose sur une analyse technique et scientifique alimentée et co-construite, en continu, par les acteurs du territoire. Cette démarche d'élaboration repose sur :

- une analyse préalable réalisée par une équipe technique et scientifique, la définition des réservoirs s'est appuyée dans un premier temps sur une analyse modélisée des potentialités de l'occupation des sols, mais elle s'est rapidement alimentée d'éléments complémentaires. Ces derniers étaient issus du cadre national imposé par la Orientations Nationales et des apports relevés lors de la co-construction en ateliers participatifs,
- une démarche de diagnostic en continu avec les acteurs du territoire permettant d'identifier les continuités écologiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les enjeux territoriaux en matière de biodiversité et les fragmentations du territoire, ses fragilités et ses menaces,
- et la co-construction d'un plan d'action stratégique, relevant les actions et mesures pour préserver voire restaurer les continuités écologiques avec les acteurs du territoire.

Cette élaboration en continu s'est poursuivie au-delà de la période de construction du SRCE au travers des remarques et propositions qui ont été apportées au projet par : l'Autorité Environnementale, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, le Comité Régional Biodiversité, la Commission d'Enquête, les collectivités et syndicats, les particuliers, les associations, les acteurs économiques. Les différentes contributions ont été recueillies lors de la consultation, de l'enquête publique, des réunions de restitutions et de réunions techniques. Toutes ont été examinées et analysées. Certaines d'entre elles ont largement contribué à construire la version définitive du SRCE.

Afin de bien distinguer les différentes étapes de cette démarche intégrée, 4 scénarii ont été définis pour la définition des réservoirs de biodiversité:

- le scénario de base qui s'appuie sur les réflexions scientifiques de modélisation,
- le scénario de « simplification de l'information » au regard du postulat exprimé ci-avant,

- le scénario reprenant les résultats du scénario 2, mais intégrant les obligations relevant des Orientations Nationales,
- enfin le dernier scénario (scénario 4) le plus intégrateur, qui reprend les éléments du scénario 3, et qui reprend les différentes demandes validées par les co-pilotes et exprimées lors des ateliers de co-construction du SRCE.

Tout au long de la démarche d'élaboration, une évaluation de la performance de chaque scénario a permis d'apporter des éléments de validation sur des réservoirs et des corridors « potentiels », d'une part, et, d'assurer la cohérence avec les politiques publiques menées dans le cadre de la préservation de la biodiversité, d'autre part.

Le scénario 4, qui comporte les continuités modélisées, les espaces protégés (orientations nationales) ainsi que des périmètres complémentaires qu'ont retenus les co-pilotes, représente 59 % du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont la part des éléments complémentaires à la modélisation qui représentent 8% des réservoirs de biodiversité retenus. Les corridors couvrent quant à eux 4% du territoire régional.

C'est donc le scénario 4 qui a été retenu car il intègre l'ensemble des démarches scientifiques des différentes politiques publiques concourant aux fonctionnalités écologiques. Il retient donc les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité. C'est à partir des résultats obtenus dans ce scénario que les corridors ont été modélisés.

Enfin, pour une respecter une demande forte des participants aux ateliers, il a été décidé de garder la traçabilité de la provenance des différents réservoirs. En effet, aux yeux des gestionnaires présents lors du séminaire de restitution des ateliers « diagnostic », il est primordial de distinguer les différentes approches qu'elles soient scientifique, institutionnelle ou encore participative. En termes de représentation, la source des réservoirs de biodiversité doit donc rester traçable, qu'ils proviennent de la modélisation, des orientations nationales ou des choix des co-pilotes. Ainsi, dans l'atlas cartographique, une carte 2 est proposée qui présente les réservoirs issus de la modélisation par sous-trame et ceux issus des zonages préexistants ou relevant de la démarche de co-construction. Cette carte complète le jeu des deux autres cartes obligatoires que sont la carte des éléments de la TVB PACA (carte 1), et la carte relative aux objectifs des éléments de la TVB PACA (carte 3).

### **3- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en Œuvre du SRCE**

L'analyse des effets du SRCE sur l'environnement met en évidence un effet bénéfique et ne révèle pas d'effet négatif majeur sur la santé humaine, les sols, la ressource en eau et les milieux aquatiques, les paysages, l'air ou la biodiversité.

Un suivi de la mise en œuvre du SRCE sera réalisé à l'aide d'indicateurs prévus par le Schéma, qui permettront de l'évaluer l'efficacité et l'efficience.

Trois types d'indicateurs ont donc été définis :

- des indicateurs de pressions, qui ont été mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration même du SRCE, et qu'il faudra de nouveau calculer dans le cadre du bilan du SRCE. Ces derniers marqueront l'évolution des territoires sous pression et permettront de réévaluer les objectifs assignés aux éléments de la trame verte bleue régionale du SRCE,
- des indicateurs de suivi des orientations stratégiques et des actions, que le SRCE a relevé dans son plan d'action stratégique,
- des indicateurs définis dans l'évaluation environnementale et dont certains pourront être communs aux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SRCE.

26 indicateurs permettront de suivre la mise en œuvre du SRCE PACA. Le dispositif de suivi se structure selon les orientations stratégiques et les moyens qui ont été identifiés dans le Plan d'Action Stratégique comme efficaces et urgents pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

3 indicateurs complémentaires suivront les incidences du SRCE sur des politiques sectorielles telle que le développement des énergies renouvelables, ou la politique sur la limitation des espèces invasives.